

PROCES - VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES DU
PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 septembre, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 28 août, s'est réuni à 18h00 à la salle Lys de Mer de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sous la Présidence de Monsieur Jean SOYER.

Conseillers présents : Roselyne ARCHAMBAUD, Nicole ARCHAMBAUD, Maryse AUGUIN, Christine BERNARD, Mylène BLANCHARD, Guillaume BOSSARD, Christine CRESTOIS, François COURTIN, Céline DELOMME, Catherine GALAND, Marie-Renée GAZEAU, Muriel HABERT, Nadine LECART, Dominique MALARY, Françoise NINEUIL, Sabrina PROUTEAU, Denise RENAUD, Christine ROBRIQUET, Jean SOYER.

Conseillers absents et excusés : Béatrice BESSONNET, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Raphaël CHAUSSIN, François BLANCHET, André COQUELIN, Isabelle DURANTEAU, Thierry FAVREAU, Nelly HERROU, Dominique SIONNEAU, Jean-Michel VINTENAT.

Pouvoirs : François BLANCHET à Denise RENAUD, André COQUELIN à Jean SOYER, Thierry FAVREAU à Nicole ARCHAMBAUD, Dominique SIONNEAU à Christine CRESTOIS.

Dominique MALARY est désignée secrétaire de séance.

Quorum : 19/29

Date de publication : 13 OCT. 2025

1 - Désignation d'un secrétaire de séance	3
2 - Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 26 juin 2025	3
I – Ressources Humaines	3
3 – Participation au financement de la protection sociale complémentaire volet « santé ».....	3
4 - Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité.....	4
II – Petite Enfance – Enfance - Parentalité	5
5 - Tarification des crèches du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.....	5
6 - Crèche « L'île aux couleurs » - Convention avec l'association « Lire et faire lire ».....	6
7 - RPE – Modification du règlement intérieur.....	7
8 - RPE – Renouvellement de la convention avec l'association « Lire et faire lire »	8
III – Pôle Projets	8
9 – Marché public - demande de recours à un cabinet pour l'analyse des besoins sociaux	8
10 - Approbation d'un avenant au Contrat Local de Santé.....	11
IV – Social	13
11 – Mise à jour du projet établissement de la résidence autonomie Les Primevères	13
12 – Mise à jour du règlement de fonctionnement de la résidence autonomie Les Primevères	14
13 - Convention de collaboration occasionnelle du service public avec l'épicerie sociale intercommunale du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération	15
14 - Convention de partenariat en le CIAS et la banque alimentaire de Vendée.....	16
15 - Convention de partenariat avec la Banque Alimentaire de Vendée pour l'accès au service ProxiDon	17
16- Convention d'engagement de partenariat avec l'association humanitaire et entreprise d'insertion reVIVRE Rhône-Alpes.....	18
17- Convention de cession de matériel du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Gilles-Croix-de-Vie	19
18- Convention d'adhésion au réseau national des épiceries solidaires ANDES	20
V – Informations diverses	21
VI – Décisions prises par délégation du conseil d'administration	21

M Jean SOYER énonce le nom des personnes excusées et/ou absentes ainsi que le nombre de pouvoirs. Quatre pouvoirs lui ont été remis : François BLANCHET à Denise RENAUD, André COQUELIN à Jean SOYER, Thierry FAVREAU à Nicole ARCHAMBAUD, Dominique SIONNEAU à Christine CRESTOIS.

Le quorum est atteint avec 19 personnes présentes en début de réunion à 18h05.

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

Il est proposé au Conseil d'Administration de désigner un secrétaire de séance.

Mme Dominique MALARY est désignée secrétaire de séance.

2 - Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 26 juin 2025

I – RESSOURCES HUMAINES

3 – Participation au financement de la protection sociale complémentaire volet « santé »

L'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-4 et suivants et R.123-20 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 827-1 à L.827-12,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L. 911-7,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 20 juin 2025,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE qu'à compter du 1er janvier 2026, le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros bruts par mois et par agent, de droit public (positionnés sur emploi permanent ou non) quelle que soit sa quotité de travail.

Article 2 : PRECISE que l'agent devra être titulaire du contrat et produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'établissement.

Mme Stéphanie GILLIER (Directrice Générale du CIAS) souligne que la prise en charge est de 15€ pour les agents quelques soient leur temps de travail.

Arrivée de Mme Christine BERNARD à 18h10

M Jean SOYER précise que cette décision a déjà été votée au niveau de l'Agglomération.

*Mme Nicole ARCHAMBAUD demande si chaque agent est contraint de la prendre.
M Jean SOYER répond qu'elle n'est pas obligatoire.*

4 - Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer des emplois temporaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au sein des accueils de loisirs de Saint Hilaire de Riez et de Brem sur Mer, pendant les vacances de la Toussaint et de Noël, il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur la création de 10 emplois non permanents à temps complet pour assurer les fonctions d'animateurs au sein des accueils de loisirs de Saint Hilaire de Riez et de Brem sur Mer.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.112-2, R.123-20 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.332-23,

Vu le BP 2025, Chapitre 12,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 10 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein des accueils de loisirs de Saint Hilaire de Riez et de Brem sur Mer,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de créer 10 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au sein des accueils de loisirs de Saint Hilaire de Riez et de Brem sur Mer :

- Motif du recours à des agents contractuels : article L.332-23, 2° (accroissement saisonnier d'activité) du Code Général de la Fonction Publique,

- Temps de travail : temps complet,

- Au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint Hilaire de Riez :

3 animateurs du 20 octobre au 2 novembre 2025 ; Niveau de recrutement : adjoint d'animation ; Niveau de rémunération : 1er échelon,

3 animateurs du 22 décembre 2025 au 4 janvier 2026 ; Niveau de recrutement : adjoint d'animation ; Niveau de rémunération : 1er échelon,

- Au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement de Brem sur Mer :
2 animateurs du 20 octobre au 2 novembre 2025 ; Niveau de recrutement : adjoint d'animation ; Niveau de rémunération : 1er échelon,
2 animateurs du 22 décembre 2025 au 4 janvier 2026 ; Niveau de recrutement : adjoint d'animation ; Niveau de rémunération : 1er échelon,

Article 2 : que les agents saisonniers bénéficieront d'une prime de fidélité dès leur 3ème saison consécutive et éventuellement d'une prime d'expertise pour les métiers nécessitant une qualification particulière. Lesdites primes seront versées sur la part IFSE comme prévu par la délibération du RIFSEEP en vigueur au sein de l'établissement ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Vice-Président du CIAS à signer tout document relatif à ces recrutements.

Mme Stéphanie GILLIER explique que cette décision est habituelle car récurrente chaque année afin de permettre d'employer des agents sur les ALSH pendant les vacances et cela en fonction du nombre d'enfants inscrits.

II – PETITE ENFANCE – ENFANCE - PARENTALITE

5 - Tarification des crèches du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Les crèches du Pays de Saint Gilles Croix de Vie bénéficient de financement des caisses d'allocation familiales qui demandent de calculer les participations des familles selon un barème national qui tient compte des ressources des parents et du nombre d'enfants dans la famille. Ce barème des participations financières familiales des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (taux d'effort par heure facturée, décliné en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge) est fondé sur les revenus des familles.

Comme pour les prestations familiales, la prise en compte de leurs ressources est basée sur l'année civile. Les montants annuels « plancher » et « plafond » fixent le cadre de ce barème national.

Selon le nouveau barème national des participations familiales instauré à compter de Janvier 2025 les taux de participation familiales sont révisables chaque année, de même que le montant-plancher, ce dernier étant en fonction du RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

La convention CAF d'objectifs et financement 2023- 2026 conclue prévoit ainsi que les tarifs proposés par le Centre Intercommunal d'Actions Sociales sont soumis à une évolution annuelle basée sur les ressources plancher et plafond des familles.

La tarification est révisée au 1^{er} janvier de chaque année. Le barème s'applique :

- Jusqu'à la hauteur **d'un plafond de ressources** par mois. Celui-ci est publié par la CNAF en début d'année civile.
- Selon **les ressources « plancher »** qui sont fixées chaque année par la CNAF pour :
 - Les personnes ayant des ressources nulles ou inférieures à ce plancher
 - Les enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance
 - Les personnes non-allocataires, ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

A compter du 1 septembre jusqu'au 31 décembre 2025, une **augmentation du plafond** est prévue par la CNAF en conséquence, les montants à retenir pour le calcul des participations familiales sont les suivants :

Les ressources « plafond » : 8 500€ / mois contre 7 000€ pour la période du 1 janvier au 31 Août 2025.

Les ressources « plancher » : 801€ / mois (montant reste inchangé pour 2025).

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer sur le projet de délibération suivant visant à adopter la nouvelle tarification des crèches communautaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-2 II, L.214-1 et suivants et R.123-20 et suivants,

Vu la circulaire de la CAF n° 2019-005 portant barème national des participations familiales,

Vu les conventions partenariales,

Vu l'annexe tarifaire des crèches du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie soumise,

Vu le BP 2025,

Vu le rapport,

Considérant que les EAJE qui bénéficient de financement de la CAF doivent définir une tarification qui respecte le barème national des participations familiales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mise en place de la tarification 2025 qui s'appuie sur les évolutions de la politique tarifaire de la CAF de Vendée et de la CNAF ;

Article 2 : d'approuver la modification de l'annexe tarifaire des crèches du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

Article 3 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Mme Stéphanie GILLIER explique que la tarification des crèches est normalement mise à jour en janvier mais que cette année, la CAF a décidé en plus de réajuster le tarif plafond afin de passer de 7000€/mois à 8500€/mois.

M Jean SOYER précise que cela permet à certaines familles de rentrer dans la fourchette du tarif plafond.

6 - Crèche « L'île aux couleurs » - Convention avec l'association « Lire et faire lire »

Dans le cadre de la Charte Nationale d'Accueil du Jeune Enfant, qui tend à promouvoir les bénéfices de l'accès à la culture dès le plus jeune âge, la crèche Ile Aux Couleurs de Saint Hilaire de Riez développe et pérennise son réseau partenarial, notamment avec l'association Lire et Faire Lire.

Les bénévoles de l'association « Lire et faire lire » (pilotee par la Ligue de l'enseignement – F.O.L. 85) proposent des temps de lecture à visée culturelle, tendant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants.

Pour pouvoir proposer et programmer des interventions autour du livre animées par une bénévole de « Lire et faire lire » dans le cadre des animations, une convention bipartite à titre gracieux, doit être conclue afin de formaliser les engagements de chacun.

Les premières interventions pourraient être programmées dès la convention signée.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer sur le projet de délibération ci-après visant à approuver la conclusion d'une convention avec l'association « Lire et Faire Lire ».

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.112-2 II, L.214-1 et suivants et R.123-20 et suivants,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le rapport,

Considérant l'intérêt de nouer un partenariat avec l'association « Lire et faire lire » pour l'éveil et le développement des enfants accueillis,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mise en place d'une convention afin que les bénévoles de l'association « Lire et faire lire » puissent proposer des temps de lecture dans le cadre de la crèche « l'île aux couleurs » de Saint Hilaire de Riez sur l'année scolaire 2025-2026 à partir de septembre 2025.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout avenant éventuel d'ordre non financier.

Mme Stéphanie GILLIER précise que cette association est composée de bénévoles intervenant auprès des enfants de la crèche.

Mme Stéphanie GILLIER ajoute que la signature d'une convention est obligatoire pour faire intervenir des bénévoles ainsi que son renouvellement annuel.

M François COURTIN demande s'il ne serait pas possible d'avoir une convention tous les 3 ans.

M Jean SOYER répond qu'avec cette association cela n'est pas possible mais que pour certaines cela devrait pouvoir se faire.

7 - RPE – Modification du règlement intérieur

Dans le cadre de l'amélioration de l'organisation des matinées d'éveil proposées par les relais petite enfance, il est apparu nécessaire de préciser certaines modalités de fonctionnement dans le règlement intérieur.

Actuellement, le règlement stipule que les assistant(e)s maternel(le)s doivent s'inscrire pour participer à ces matinées. Toutefois, aucun seuil minimal de participation n'est défini, ce qui peut entraîner des situations où les matinées sont maintenues malgré un nombre insuffisant de professionnels, impactant ainsi leur bon déroulement.

Afin de garantir la pertinence et la qualité de ces temps d'éveil, **il est proposé d'introduire une règle précisant qu'un minimum de trois assistant(e)s maternel(le)s et/ou gardes à domicile inscrits est requis pour que la matinée puisse avoir lieu.**

Cette modification vise à :

- Assurer un cadre collectif propice aux échanges et à l'éveil des enfants,
- Clarifier les conditions de maintien ou d'annulation des séances.

Le Conseil d'administration est invité à valider cette modification du règlement intérieur, qui sera mise en œuvre dès son approbation.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.112-2 II, L.214-1 et suivants, L.214-2-1, R.123-20 et suivants, et D.214-9, R.123-20 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur soumis,

Vu le rapport,

Considérant l'intérêt de prévoir dans le règlement un minimum de trois assistants maternels et / ou gardes à domicile afin de garantir la pertinence et la qualité de ces temps d'éveil,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur des relais petite enfance tel que soumis ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, Monsieur le Vice-Président, à signer le règlement intérieur et à prendre tout acte d'exécution de la présente délibération.

Mme Stéphanie GILLIER explique qu'une modification a été ajoutée au règlement intérieur afin d'inviter les assistants maternels à s'inscrire et à instaurer un seuil minimum de réservations pour valider le maintien de la matinée pour avoir des échanges de qualité.

M Jean SOYER ajoute que cette précision est très importante pour le fonctionnement du RPE.

8 - RPE – Renouvellement de la convention avec l'association « Lire et faire lire »

Dans le cadre des matinées d'éveil organisées par les Relais Petite Enfance (RPE), les animatrices proposent des activités aux enfants, accompagnés de leur assistante maternelle.

Parmi ces activités, des interventions autour du livre sont animées par une bénévole de l'association « Lire et faire lire ».

Afin de pouvoir poursuivre ces animations pour l'année scolaire 2025-2026, une nouvelle convention bipartite doit être conclue entre le CIAS et l'association. La dernière convention en vigueur a été signée en septembre 2024.

Cette convention permettra :

- De formaliser le cadre d'intervention de la bénévole au sein des matinées d'éveil,
- De garantir la continuité et la qualité des animations proposées,
- De répondre aux exigences réglementaires en matière de partenariat.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer sur le projet de délibération ci-après visant à approuver la conclusion d'une convention avec l'association « Lire et Faire Lire », afin de permettre la programmation des interventions pour l'année scolaire à venir.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.112-2 II, L.214-2-1 et suivants, L.214-2-1, R.123-20 et suivants, et D.214-9,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le projet de convention de partenariat avec l'association « Lire et Faire Lire »,

Vu le rapport,

Considérant l'intérêt de nouer un partenariat avec l'association « Lire et faire lire » pour l'éveil et le développement des enfants accueillis,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la conclusion d'une convention avec l'association Lire et faire lire, dans les conditions citées au rapport, pour l'année scolaire 2025/2026.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document relatif à ce dossier.

III – POLE PROJETS

9 – Marché public - demande de recours à un cabinet pour l'analyse des besoins sociaux

Conformément à l'article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, **les centres intercommunaux d'action sociale ont l'obligation de réaliser une analyse des besoins sociaux (ABS) de l'ensemble de la population de leur territoire.** Cette analyse, fondée sur un diagnostic sociodémographique, doit être élaborée en concertation avec les partenaires publics et privés impliqués dans les actions de prévention et de développement social.

Ce rapport doit être présenté au conseil d'administration au cours de l'année civile suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, ce qui en fait une étape structurante du début de mandature.

Dans ce contexte, le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie engage cette démarche avec pour objectifs :

- **Permettre à la nouvelle gouvernance de définir l'orientation politique du CIAS à travers les enjeux du projet social,**
- **Objectiver les besoins de la population** du territoire,
- **Alimenter les politiques sociales** de la collectivité en début de mandat,
- **Favoriser le dialogue entre élus et professionnels,**
- **Renforcer la visibilité du CIAS** auprès de la population,
- **Valoriser l'action du CIAS** auprès des élus, agents, partenaires et administrés.

Cette analyse contribuera également à la construction des plans d'actions du **Contrat Local de Santé** et de la **Convention Territoriale Globale**, tous deux arrivant à échéance en 2026.

Afin de garantir une préparation optimale de cette démarche, un rétroplanning a été élaboré en tenant compte de la trêve électorale et de l'installation du nouveau conseil d'administration du CIAS. La mission s'étendra sur une durée de 12 mois, avec un démarrage prévu en mars 2026 et une clôture au 31 mars 2027.

Calendrier prévisionnel de la mission (mars 2026 – mars 2027)

- **Mars 2026** : Lancement de la phase 1 – Recueil des données statistiques
- **Septembre 2026** : 1er Comité de pilotage – Présentation de la cartographie du territoire à la nouvelle gouvernance du CIAS
- **Octobre 2026** : Début de la phase 2 – Recueil des données qualitatives
- **Décembre 2026** : 3e Comité de pilotage – Présentation du diagnostic final
- **Janvier 2027** : Début de la phase 3 – Élaboration des préconisations
- **Fin février 2027** : 4e Comité de pilotage – Présentation de la note stratégique
- **Mars 2027** : Restitution et diffusion de l'analyse des besoins sociaux

Il est proposé au Conseil d'Administration du CIAS de s'adjoindre les services d'un bureau d'études disposant de solides références en matière d'élaboration d'analyse des besoins sociaux et proposant l'offre la plus pertinente économiquement en procédant à une mise en concurrence au cours du 2^{ème} semestre 2025, selon la procédure adaptée - ce même si le montant estimatif est en deçà du seuil de mise en concurrence de 40 000 € HT. Le Conseil d'administration est invité à délibérer sur le projet de délibération suivant :

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R.123-1 et R.123-20 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2120-1 2°, L2123-1 1°, R2123-1 1°, R2123-4 et suivants

Vu le BP 2025,

Vu la délibération DL CIAS 2024-4-02 du 3 mai 2022 portant délégation du Conseil d'Administration,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à la majorité, (2 oppositions : François COURTIN et Dominique MALARY, 2 abstentions : Céline DELOMME et Marie-Renée GAZEAU)

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le recours à un cabinet externe afin de co-construire l'analyse des besoins sociaux dans le cadre du renouvellement du projet social,

Article 2 : de préciser que les crédits sont ajoutés au Budget 2025, dans le cadre d'une Décision Modificative,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document en exécution de la présente délibération.

Mme Amélie GUILBAUD (Directrice du pôle Projets) explique que la réalisation d'une analyse des besoins (ABS) est obligatoire et précise que cette décision a pour objectif de recourir à un marché afin de choisir un cabinet pour mener à bien ce travail.

Mme Amélie GUILBAUD ajoute que cette ABS coïncide avec la fin du Contrat Local de Santé (CLS) et de la Convention Territoriale Globale (CTG), ce qui permettrait au cabinet d'avoir une vision globale des différents dossiers.

Mme Amélie GUILBAUD explique que la démarche pourrait se faire sur 12 mois avec un démarrage en mars 2026 pour la phase de recueil afin d'apporter aux nouveaux élus une cartographie de notre territoire dès le début de leur mandat et de sortir des préconisations en début 2027.

Mme Amélie GUILBAUD souligne bien que l'écriture de la politique sociale est à la charge de la future gouvernance.

Mme Amélie GUILBAUD précise que le budget plafond a été fixé à 20 000 euros.

Mme Stéphanie GILLIER ajoute que cela facilitera une mutualisation des données pour le CLS et la CTG.

Mme Christine CRESTOIS demande si une subvention à la CAF va être demandée.

Mme Amélie GUILBAUD répond par la négative car la CAF demande, si versement d'une subvention, de valider toutes les étapes.

M François COURTIN demande s'il n'est pas possible de réaliser la première partie concernant le recueil en interne. Il se questionne sur la nécessité de recourir à un cabinet.

Mme Stéphanie GILLIER répond que différentes rencontres ont déjà été effectuées pour que la demande soit au plus près des besoins. Elle ajoute que le recours à un cabinet va permettre à l'ABS d'être bien plus précis, d'avoir une vision systémique du territoire, notamment au niveau de la santé, de la vieillesse, de l'accueil de la petite enfance.

Mme Amélie GUILBAUD indique qu'au sein du CIAS, le temps de travail de chaque agent est déjà entièrement mobilisé par leurs missions actuelles, et qu'il n'est pas possible d'ajouter cette charge supplémentaire sans adaptation.

Mme Nicole ARCHAMBAUD ajoute qu'en interne, il y a déjà beaucoup de données et que le recours à un cabinet n'apparaît pas nécessaire.

Mme Amélie GUILBAUD répond que l'idée n'est pas de partir d'une page blanche.

M François COURTIN s'interroge sur le fait qu'en mars cette décision ne va être remise en cause.

M Jean SOYER précise que l'on passe par des bureaux d'étude car nous avons besoin du regard extérieur de ces cabinets ce qui permet de crédibiliser les données, de légitimer les résultats, sans que ce soit notre seule vision interne.

Mme Nadine LECART demande si le recours à un cabinet ne pourrait pas être mutualiser afin de collecter aussi les données pour les communes.

Mme Nicole ARCHAMBAUD répond que les demandes sont différentes.

Mme Nadine LECART ajoute que dans l'ABS du CIAS, il y a quand même des données des communes.

Mme Stéphanie GILLIER ajoute que l'ABS du CIAS est tourné vers une politique intercommunale alors que celui des communes vers une politique communale.

Mme Stéphanie GILLIER rappelle que, lors du précédent mandat, le projet social n'a été publié qu'en milieu de parcours, ce qui a été vécu comme tardif par certains membres de l'équipe et certains élus. Afin d'améliorer ce processus, il est proposé de tirer parti de cette expérience passée en amorçant une analyse quantitative dès le début du mandat. Elle ajoute que cette démarche permettrait de fournir des données objectives à la nouvelle gouvernance, qui pourrait ensuite s'appuyer sur ces éléments pour approfondir l'analyse qualitative du projet social.

Mme Céline DELOMME demande s'il serait possible demander uniquement un devis et de laisser la nouvelle gouvernance décider, car il pourrait nous faire des reproches.

M Jean SOYER souligne que l'ABS est obligatoire avec une analyse par la suite des nouveaux élus du CIAS.

Mme Amélie GUILBAUD souligne que cette anticipation permettra de réaliser l'analyse quantitative pendant la phase d'installation de la nouvelle gouvernance. Elle ajoute que les élus pourront ainsi disposer des premiers éléments dès septembre pour définir leurs objectifs en s'appuyant sur des données concrètes.

M François COURTIN demande s'il n'est pas possible de faire en deux temps, tout d'abord les données objectives puis en avril- mai décider pour la suite avec les nouveaux élus afin que leur politique soit plus précise en compte. Il ajoute que c'est gênant d'anticiper.

Mme Christine CRESTOIS ajoute que si l'on ne fait que la première phase cela reviendrait moins cher.

Mme Denise RENAUD souligne que lorsqu'une nouvelle équipe s'installe, il beaucoup de choses à faire. Elle ajoute que c'est important d'anticiper.

Mme Nicole ARCHAMBAUD ajoute que de toute manière, l'ABS est obligatoire et que les décisions ne se prennent qu'après.

Mme Stéphanie GILLIER résume en précisant qu'elle entend bien que les élus actuels ne peuvent pas parler au nom des futurs élus. Elle ajoute que dans ce contexte, le lancement anticipé de l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) permet de mettre à disposition, dès que possible, des outils d'aide à la décision pour la future gouvernance.

Mme Stéphanie GILLIER souligne qu'il s'agit là d'un passage de relais, et que les élus en place sont parfaitement légitimes pour décider de la manière dont ils souhaitent organiser et transmettre ce relais.

Mme Françoise NINEUIL demande à quel moment est prévu l'évaluation du projet social actuel.

Mme Stéphanie GILLIER répond qu'une organisation avait été proposée le 27 septembre, mais qu'elle n'avait pas fait l'unanimité. Elle précise qu'il est essentiel de procéder à une évaluation du projet social en fin de gouvernance, et que l'équipe va réfléchir à une autre méthode pour mener cette évaluation.

Mme Amélie GUILBAUD ajoute que, la méthode participative n'ayant pas été retenue, l'équipe privilégiera probablement un retour plus descendant, afin de garantir un retour structuré.

10 - Approbation d'un avenant au Contrat Local de Santé

Conformément à l'article R.123-1 du Code de l'action sociale et des familles, les centres intercommunaux d'action sociale ont l'obligation de réaliser une analyse des besoins sociaux (ABS) de l'ensemble de la population de leur territoire. Cette analyse, fondée sur un diagnostic sociodémographique, doit être élaborée en concertation avec les partenaires publics et privés impliqués dans les actions de prévention et de développement social.

Ce rapport doit être présenté au conseil d'administration au cours de l'année civile suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, ce qui en fait une étape structurante du début de mandature

Dans ce contexte, le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie engage cette démarche avec pour objectifs :

- Permettre à la nouvelle gouvernance de définir l'orientation politique du CIAS à travers les enjeux du projet social,
- Objectiver les besoins de la population du territoire,
- Alimenter les politiques sociales de la collectivité en début de mandat,
- Favoriser le dialogue entre élus et professionnels,
- Renforcer la visibilité du CIAS auprès de la population,

- Valoriser l'action du CIAS auprès des élus, agents, partenaires et administrés.

Cette analyse contribuera également à la construction des plans d'actions du Contrat Local de Santé et de la Convention Territoriale Globale, tous deux arrivant à échéance en 2026.

Afin de garantir une préparation optimale de cette démarche, un rétroplanning a été élaboré en tenant compte de la trêve électorale ainsi que de l'installation du nouveau conseil d'administration du CIAS. La mission s'étendra sur une durée de 12 mois, avec un démarrage prévu en mars 2026 et une clôture au 31 mars 2027.

Calendrier prévisionnel de la mission (mars 2026 – mars 2027)

- Mars 2026 : Lancement de la phase 1 – Recueil des données statistiques
- Septembre 2026 : 1er Comité de pilotage – Présentation de la cartographie du territoire à la nouvelle gouvernance du CIAS
- Octobre 2026 : Début de la phase 2 – Recueil des données qualitatives
- Décembre 2026 : 3e Comité de pilotage – Présentation du diagnostic final
- Janvier 2027 : Début de la phase 3 – Élaboration des préconisations
- Fin février 2027 : 4e Comité de pilotage – Présentation de la note stratégique
- Mars 2027 : Restitution et diffusion de l'analyse des besoins sociaux

Le recueil des données dans le cadre de l'analyse des besoins sociaux contribuera également à l'élaboration des plans d'actions du Contrat Local de Santé (CLS), dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026.

Afin de garantir la pertinence du futur plan d'action et de l'aligner avec les besoins identifiés sur le territoire, le CIAS souhaite la conclusion d'un avenant de prolongation du Contrat Local de Santé conclu avec l'Agence Régionale de Santé de 9 mois.

Cet avenant permettrait de prolonger le CLS jusqu'au 30 septembre 2027, offrant ainsi le temps nécessaire pour intégrer les enjeux du projet social dans la définition des axes et priorités du contrat.

Cette prolongation permettra :

- De réaliser les bilans du CLS actuel au cours du dernier trimestre 2026 et du premier trimestre 2027,
- De croiser les diagnostics issus de l'analyse des besoins sociaux avec ceux du CLS,
- De construire un plan d'action cohérent et partagé, en lien avec les réalités du territoire.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R.123-1 et R.123-20 et suivants,

Vu le Code de la Santé, et notamment ses articles L.1434-1 et suivants,

Vu le Contrat Local de Santé conclu,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la conclusion d'un avenant de prolongation du Contrat Local de Santé conclu avec l'Agence Régionale de la Santé de 9 mois,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant de prolongation du Contrat Local de Santé et tout document en exécution de la présente délibération.

Mme Amélie GUILBAUD précise que la fin du Contrat Local de Santé est le 31 décembre 2026, comme la Convention Territoriale Global, donc il est demandé de recourir à un avenant auprès de l'ARS afin que le CLS se termine 9 mois plus tard le 30 septembre 2027.

Mme Amélie GUILBAUD ajoute que l'évaluation à la fois du CLS, de la CTG et projet social est nécessaire pour la construction de l'ABS et des futurs CTG et CLS. Elle précise que cela permettrait de croiser les diagnostics

Mme Amélie GUILBAUD souligne que l'avenant est important afin de prendre le temps de construire le CLS2 avec les nouveaux groupes de travail.

Mme Stéphanie GILLIER précise qu'une validation du CLS, de la CTG ensemble est important pour une meilleure cohérence des actions à venir.

M. François COURTIN s'interroge sur les conséquences éventuelles si l'avenant n'est pas signé.

Mme Amélie GUILBAUD répond qu'il y aura des problèmes au niveau du diagnostic, que les travaux ne vont pas coïncider et que cela sera préjudiciable pour la future gouvernance. Elle ajoute que c'est essentiel de que les travaux soient évalués ensemble afin de donner du sens, de faire du lien entre tous les sujets.

Mme Stéphanie GILLIER souligne que tous les sujets sont imbriqués.

M Jean SOYER ajoute que cela va permettre aux futurs membres de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause.

IV – SOCIAL

11 – Mise à jour du projet établissement de la résidence autonomie Les Primevères

Dans chaque établissement ou service social ou médico-social, est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation, selon les articles L.311-8 et du code de l'Action Sociale et des Familles, et les articles D311-38 créés par décret du 29 février 2024.

Le projet d'établissement présenté est prévu pour les 5 années à venir : 2025-2030. Il repose sur le respect du cadre réglementaire, tel qu'il est notamment défini dans la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Dans le cadre de l'action sociale d'intérêt communautaire, le CIAS est chargé de valider le projet d'établissement de la résidence autonomie LES PRIMEVERES située à Saint Maixent sur Vie.

À la suite de l'avis du conseil de la vie sociale du 1^{er} septembre 2025 de la résidence autonomie LES PRIMEVERES, il est proposé au conseil d'administration de mettre à jour son projet d'établissement 2025-2030, sur la base des principales modifications suivantes :

- Développement des valeurs soutenant l'accompagnement et mise en avant des principes issus de la loi 2002-2.
- Précision de l'organisation mise en place et détail des prestations proposées.
- Valorisation de l'accompagnement personnalisé avec la création d'un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident, co-construit avec lui.
- Description de la démarche qualité et de son suivi au sein de la résidence.
- Présentation des axes d'amélioration et des nouveaux projets à envisager.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L 311-4, L 311-8, L 313-12, L314-1, D311-38, D 313-24-1,

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie,
Vu le décret du 29 février 2024, relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération n°2025 0302 du 5 juin 2025 portant notamment, définition de l'action sociale de l'intérêt communautaire et transfert de l'exercice au CIAS,
Vu le projet d'établissement mis à jour,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'établissement de la résidence autonomie LES PRIMEVERES, mis à jour, tel que présenté au rapport ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte d'exécution de la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application du projet d'établissement.

Mme Sandrine WATIAU (Directrice du pôle Social Senior) présente Mme Géraldine CONIN la remplaçante de Mme Coralie PETIGAS, Directrice de la Résidence Autonomie, jusqu'en janvier 2026.

Mme Géraldine CONIN précise que le projet d'établissement devait être mis à jour car de nouvelles législations ont été publiées sur les valeurs de l'accompagnement, la réglementation concernant l'établissement et sur le SAAD.

Mme Géraldine CONIN ajoute que le projet personnalisé d'accompagnement et le suivi de la démarche qualité ont été ajoutés, de manière obligatoire, au projet d'établissement.

12 – Mise à jour du règlement de fonctionnement de la résidence autonomie Les Primevères

Dans chaque établissement et service social ou médico-social, est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

Ce règlement détermine les modalités de respect du droit prévu au premier alinéa de l'article L. 311-5-2 modifié par la loi n° 2024-317 du 8 avril -art.11.

Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Les dispositions minimales devant figurer dans ce règlement ainsi que les modalités de son établissement et de sa révision sont fixées par décret.

Il revient au CIAS de valider le règlement de fonctionnement de la résidence autonomie LES PRIMEVERES située à Saint Maixent sur Vie.

Suite à l'avis du conseil de vie sociale du 1^{er} septembre 2025 de la résidence autonomie LES PRIMEVERES, il est proposé au conseil d'administration de mettre à jour son règlement de fonctionnement, sur la base des modifications (surligné les ajouts et rayé les passages à ôter) marquantes suivantes :

- Passage à la facture à terme échu selon CASF R314-114 modifié par décret n°2010-344 du 31 mars 2010 art.244, conformément au contrat de séjour.
- Acceptation des animaux de compagnie sous conditions.
- Précision sur les prestations et règles qui régissent le SAAD.
- Information relative à l'application du règlement général de protection des données (RGPD)
- Annexe au contrat pour le droit à l'image.

- Informations complémentaire sur les visites et sorties des résidents, la consommation d'alcool et de tabac ainsi que les nuisances sonores.
- Date de résiliation ramenée à 8 jours, conformément au contrat de séjour.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment évoqué**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 311 5-2, L 311-7

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération n°2025 0302 du 5 juin 2025 portant notamment, définition de l'action sociale de l'intérêt communautaire et transfert de l'exercice au CIAS,

Vu le règlement de fonctionnement mis à jour,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le règlement de fonctionnement de la résidence autonomie LES PRIMEVERES tel que mis à jour et présenté au rapport ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte d'exécution de la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application du règlement de fonctionnement de la résidence autonomie LES PRIMEVERES.

Mme Géraldine CONIN explique qu'il s'agit d'une mise en conformité avec la législation.

M Jean SOYER souligne que le Conseil de Vie, juste relancé, amène beaucoup car il rapporte l'avis des autres résidents et donne l'ambiance de l'établissement.

Mme Géraldine CONIN ajoute qu'elle a déjà eu des retours positifs des résidents et de leur famille car ils aiment avoir le compte rendu de ces conseils de vie.

13 - Convention de collaboration occasionnelle du service public avec l'épicerie sociale intercommunale du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

L'épicerie sociale intercommunale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ouvrira ses portes le 24 septembre 2025 ; pour fonctionner elle a besoin de nombreux bénévoles, prêts à s'engager à titre gracieux, sur les missions décrites et dans le respect des règles de fonctionnement, de la charte du bénévole et des formations obligatoires gratuites.

Le bénévole, conformément à la législation, ne peut percevoir de contrepartie financière pour son engagement. Il peut toutefois être défrayé pour les dépenses engagées, sur la base de justificatifs. Il peut également renoncer par écrit au remboursement des frais qu'il aurait engagés, considérés comme un don conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il convient de formaliser l'implication et les engagements respectifs du bénévole, et du CIAS, qui pour sa part s'engage à organiser et superviser les tâches des bénévoles et à assurer leur sécurité.

Ces engagements réciproques sont décrits dans la convention proposée à chaque bénévole volontaire, pour un an avec tacite reconduction.

Le conseil d'administration est invité à se prononcer sur la convention de collaboration occasionnelle du service public, signée entre les bénévoles et l'épicerie sociale intercommunale du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-4 et suivants et R.123-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025 03 02 du 5 juin 2025 portant définition de l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du CIAS n° 2025-1-22 du 28 janvier 2025 approuvant la création et l'ouverture de l'épicerie sociale intercommunale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en septembre 2025,
Vu la délibération du CIAS n°2025-4-03 du 22 mai 2025 approuvant le règlement de fonctionnement et le dossier individuel d'accès de l'épicerie sociale intercommunale
Vu le BP 2025 du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu le projet de convention de collaboration occasionnelle du service public,
Vu l'avis favorable de la Commission consultative aide alimentaire du 10 juillet 2025,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de collaboration occasionnelle du service public à conclure avec des bénévoles pour le bon fonctionnement de l'épicerie sociale intercommunale ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, Monsieur le Vice-Président, à signer les conventions de collaboration occasionnelle du service public et à prendre tout acte d'exécution de la convention.

Mme Sandrine WATIAU rappelle que l'épicerie ouvre le 24 septembre prochain.

Mme Sandrine WATIAU précise qu'une série de conventions doit être signée.

Mme Sandrine WATIAU informe qu'une remobilisation des bénévoles et des nouveaux bénévoles a été lancée avec une matinée de présentation le 15 septembre. Elle ajoute qu'à ce jour un socle de bénévoles a été construit avec une liste d'attente. Elle précise que chaque bénévole signera la convention des bénévoles cette matinée.

Mme Sandrine WATIAU souligne que des formations concernant l'hygiène seront programmées à destination des nouveaux bénévoles car cette formation est obligatoire.

Mme Denise RENAUD s'interroge sur le nombre de bénévoles recrutés.

Mme Sandrine WATIAU répond environ une soixantaine. Elle ajoute que vu les changements de fonctionnement, c'est bien et que la reconduction des bénévoles est quasiment de 100%. Elle précise que beaucoup de bénévoles se sont déjà positionnés sur les plannings.

14 - Convention de partenariat en le CIAS et la banque alimentaire de Vendée

Le CIAS s'approvisionne mensuellement depuis 2022 auprès de la banque alimentaire et grâce à la collecte nationale annuelle, pour satisfaire à la coordination de l'aide alimentaire du territoire.

Dans le cadre de l'ouverture le 24 septembre prochain de l'épicerie sociale intercommunale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, ce partenariat va se modifier et s'intensifier compte tenu du changement de modalités et de fréquence de distribution, soit deux fois par semaine à l'épicerie ainsi que de facturation au CIAS et non plus auprès de chaque commune.

Afin d'accompagner cette nouvelle organisation, il est proposé au Conseil d'Administration de conclure une convention de partenariat spécifique aux épiceries sociales et solidaires avec la banque alimentaire de Vendée, acteur majeur de l'approvisionnement de l'épicerie sociale intercommunale.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R.123-20 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025 03 02 du 5 juin 2025 portant définition de l'action sociale d'intérêt communautaire,
Vu la délibération du CIAS n° 2025-1-22 du 28 janvier 2025 approuvant la création et l'ouverture de l'épicerie sociale intercommunale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en septembre 2025,

Vu la délibération du CIAS n°2025-4-03 du 22 mai 2025 approuvant le règlement de fonctionnement et le dossier individuel d'accès de l'épicerie sociale intercommunale
Vu le BP 2025 du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu l'avis favorable de la Commission consultative aide alimentaire du 10 juillet 2025,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec la Banque Alimentaire de Vendée pour l'approvisionnement de l'épicerie sociale intercommunale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, Monsieur le Vice-Président, à signer la convention de partenariat et à prendre tout acte d'exécution de cette convention.

Mme Sandrine WATIAU précise que la Banque Alimentaire est au cœur de l'approvisionnement de l'épicerie.

Mme Sandrine WATIAU souligne l'importance de rester partenaire de la Banque Alimentaire pour l'approvisionnement et par la suite, envisager de travailler avec eux pour des ateliers et des accompagnements.

15 - Convention de partenariat avec la Banque Alimentaire de Vendée pour l'accès au service ProxiDon

Dans le cadre de son partenariat avec la Banque Alimentaire de Vendée, l'épicerie sociale intercommunale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a la possibilité, par le biais de la convention présentée en annexe, de bénéficier du service ProxiDon.

Ce service matérialisé par une plateforme web permet aux professionnels de la distribution alimentaire de faire des dons ponctuels ou réguliers notamment aux épiceries sociales et associations en charge de l'aide alimentaire.

Pour l'épicerie sociale intercommunale, ce service permettra de :

- capter plus de dons sans formalités administratives,
- d'inciter ses fournisseurs à conventionner en qualité de Donateur auprès de la Banque Alimentaire, pour systématiser leurs dons via ProxiDon tout en bénéficiant des réductions d'impôts associées grâce aux justificatifs fournis par la Banque Alimentaire.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la convention de partenariat avec la Banque Alimentaire de Vendée pour l'accès de l'épicerie sociale intercommunale, au service ProxiDon.

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R.123-20 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025 03 02 du 5 juin 2025 portant définition de l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du CIAS n° 2025-1-22 du 28 janvier 2025 approuvant la création et l'ouverture de l'épicerie sociale intercommunale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en septembre 2025,

Vu la délibération du CIAS n°2025-4-03 du 22 mai 2025 approuvant le règlement de fonctionnement et le dossier individuel d'accès de l'épicerie sociale intercommunale

Vu le BP 2025 du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative aide alimentaire du 10 juillet 2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention à conclure avec la Banque Alimentaire de Vendée pour l'accès au service ProxiDon ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, Monsieur le Vice-Président, à signer la convention d'accès au service Proxidon et à prendre tout acte d'exécution de cette convention.

Mme Sandrine WATIAU précise qu'il s'agit d'une plateforme élaborée au niveau de la Banque Alimentaire qui permet de capter plus facilement les dons et de simplifier la réduction d'impôts.

Mme Sandrine WATIAU ajoute que cette plateforme permettra éventuellement de faire bénéficier de certains dons à nos partenaires comme par exemple les Restos du Cœur.

Mme Sandrine WATIAU souligne que cette plateforme est sans frais, que des points positifs à la fois pour les donateurs et les bénéficiaires.

M François COURTIN demande si les dons sont fléchés pour l'épicerie.

Mme Sandrine WATIAU répond par l'affirmative et elle précise que s'il y a trop de dons, il est possible de les redistribuer.

Mme Sandrine WATIAU ajoute qu'un partenariat va être signé avec Leclerc.

16- Convention d'engagement de partenariat avec l'association humanitaire et entreprise d'insertion reVIVRE Rhône-Alpes

Dans le cadre de l'ouverture le 24 septembre de l'épicerie sociale intercommunale et de son adhésion au réseau national ANDES, le CIAS bénéficie notamment d'un accès privilégié aux prestataires d'approvisionnement de ce réseau, telle que l'association humanitaire et entreprise d'insertion reVIVRE Rhône-Alpes.

Cette association cède des produits alimentaires mais aussi d'hygiène et d'entretien à prix attractifs qui permettront de diversifier l'offre aux bénéficiaires de l'épicerie sociale intercommunale, en complément des principales sources d'approvisionnement comme la banque alimentaire et les producteurs locaux.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la signature d'une convention d'engagement de partenariat avec l'association reVIVRE Rhône-Alpes.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R.123-20 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025 03 02 du 5 juin 2025 portant définition de l'action sociale d'intérêt communautaire,**

Vu la délibération du CIAS n° 2024-6-08 approuvant le contrat de partenariat avec le réseau national de l'ANDES

Vu la délibération du CIAS n° 2025-1-22 du 28 janvier 2025 approuvant la création et l'ouverture de l'épicerie sociale intercommunale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en septembre 2025,

Vu la délibération du CIAS n°2025-4-03 du 22 mai 2025 approuvant le règlement de fonctionnement et le dossier individuel d'accès de l'épicerie sociale intercommunale

Vu le BP 2025 du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative aide alimentaire du 10 juillet 2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la signature de la convention d'engagement de partenariat avec l'association humanitaire et entreprise d'insertion reVIVRE Rhône-Alpes ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, Monsieur le Vice-Président, à prendre tout acte d'exécution de la présente convention d'engagement de partenariat.

Mme Sandrine WATIAU explique de nombreuses associations font parties du réseau ANDES, telle que Revivre et que la signature avec ce dernier permet d'avoir des prix avantageux sur des produits et notamment des produits d'hygiène. Elle précise que cela permettra d'obtenir des produits moins courants mais dont les bénéficiaires en ont besoin.

17- Convention de cession de matériel du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Gilles Croix de Vie

Dans le cadre de la création de l'Épicerie Sociale Intercommunale, il avait été convenu qu'à son ouverture, l'épicerie sociale du CCAS de Saint-Gilles-Croix-de-Vie cesserait son activité, ce qui interviendra donc en septembre prochain.

Pour ce faire le CCAS de Saint-Gilles-Croix-de-Vie a proposé de céder au CIAS à échéance du 30 septembre 2025, une partie du matériel de son épicerie sociale communale à destination de l'épicerie sociale intercommunale pour un montant de 515.70 € :

- un congélateur,
- des étagères de stockage,
- un meuble caisse et une douchette,
- deux sièges,
- six caddies,
- une armoire avec vitrine négative et positive.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver cette convention de cession de matériel du CCAS de Saint Gilles Croix de Vie au profit du CIAS.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-4 et suivants et R.123-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025 03 02 du 5 juin 2025 portant définition de l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du CIAS n° 2025-1-22 du 28 janvier 2025 approuvant la création et l'ouverture de l'épicerie sociale intercommunale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en septembre 2025,

Vu la délibération du CIAS n°2025-4-03 du 22 mai 2025 approuvant le règlement de fonctionnement et le dossier individuel d'accès de l'épicerie sociale intercommunale

Vu le BP 2025 du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative aide alimentaire du 10 juillet 2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de cession de matériel du CCAS de Saint Gilles Croix de Vie au CIAS ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, Monsieur le Vice-Président, à signer la convention de cession de matériel et à prendre tout acte d'exécution de la convention.

Mme Sandrine WATIAU explique que l'épicerie a tenu sa dernière ouverture et que le passage de relais avec l'épicerie se fait avec une cession des mobiliers avec l'ajout d'un contre parties financières de 515.70€.

Mme Denis RENAUD précise que les membres de l'ancienne épicerie de Saint Gilles Croix de vie sont mis à disposition des bénéficiaires. Elle ajoute que deux points de ramassage sont prévus : Mairie et emplacement de l'ancienne épicerie.

M Jean SOYER remercie la ville de Saint Gilles Croix de Vie pour cet accord tout comme la ville de Saint Hilaire de Riez, gestes qui permettent de faciliter la vie de l'épicerie intercommunale.

18- Convention d'adhésion au réseau national des épiceries solidaires ANDES

L'épicerie sociale a conclu dès 2024 un contrat de partenariat avec le réseau ANDES pour l'accompagnement au montage du projet, des formations gratuites pour l'équipe salariée et les bénévoles (ex : logiciel Escarcelle, hygiène alimentaire).

Le CIAS a également obtenu des subventions du réseau en 2025 pour la création et l'investissement de 2 000 € et à l'ouverture pour l'achat des denrées, estimée à 5 700€ pour le dernier trimestre.

Pour devenir membre à part entière du réseau ANDES et continuer à bénéficier de l'expérience et des partenariats mis en place par le réseau, il est proposé au conseil d'administration de valider la convention d'adhésion annuelle 2025 au réseau national des épiceries solidaires ANDES pour un coût d'adhésion de 200 € (pour 2025).

Cette convention d'adhésion annuelle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver l'adhésion du CIAS au réseau national des épiceries solidaires ANDES, et de conclure la convention annuelle formalisant cette adhésion.

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-4 et suivants et R.123-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025 03 02 du 5 juin 2025 portant définition de l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du CIAS n° 2024-6-08 approuvant le contrat de partenariat avec l'ANDES

Vu la délibération du CIAS n° 2025-1-22 du 28 janvier 2025 approuvant la création et l'ouverture de l'épicerie sociale intercommunale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en septembre 2025,

Vu la délibération du CIAS n°2025-4-03 du 22 mai 2025 approuvant le règlement de fonctionnement et le dossier individuel d'accès de l'épicerie sociale intercommunale

Vu le BP 2025 du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative aide alimentaire du 2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'adhésion du CIAS au réseau national des épiceries solidaires ANDES ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention d'adhésion avec le réseau national des épiceries solidaires ANDES ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, Monsieur le Vice-Président, à signer la convention d'adhésion et à prendre tout acte d'exécution de cette convention.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, Monsieur le Vice-Président, à renouveler l'adhésion annuelle au réseau national des épiceries solidaires ANDES, si les crédits sont inscrits au Budget, à signer la convention d'adhésion annuelle, et à prendre tout acte d'exécution de cette convention.

Mme Sandrine WATIAU explique que le contrat de partenariat a déjà été signé, 2000€ ont été versé.

Mme Sandrine WATIAU précise que cette convention va permettre d'avoir une subvention en fonction du nombre de bénéficiaires : 200€ par bénéficiaires permettant ainsi accompagnement, formation et formation pour les bénévoles et réponses diverses aux possibles questionnements.

M Jean SOYER ajoute que cela permet aussi de mettre les épiceries en lien.

Mme Sandrine WATIAU souligne que cette convention pourrait permettre la mutualisation des financements car ANDES a signé une convention avec la MSA national. Elle ajoute que c'est à l'étude afin de savoir s'il est possible d'en bénéficier.

V – INFORMATIONS DIVERSES

Mme Nicole ARCHAMABAUD et Mme Muriel HABERT demandent si la distribution des fournitures scolaires s'est bien passée.

Mme Perrine GUERIN (Assistante de Direction du CIAS) répond que dans l'ensemble par la positive mais que les chiffres ne sont pas encore définitifs. Elle ajoute que du fait du recours à la réservation auprès des familles, moins de colis non distribués ont été constaté.

Mme Perrine GUERIN souligne que les familles sont toujours aussi contentes de recevoir ce colis en période de rentrée.

Mme Perrine GUERIN ajoute qu'elle fera part aux membres du conseil d'administration des chiffres définitifs lorsqu'ils seront obtenus.

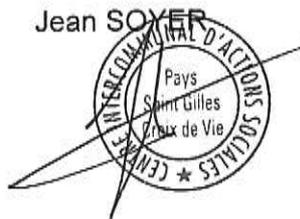
VI – DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2025-163	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à G E
2025-164	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à A M-T
2025-165	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à B M
2025-166	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à C M
2025-167	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à C M
2025-168	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à C M
2025-169	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à M J-J
2025-170	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à M J-J
2025-171	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à T E
2025-172	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à Z D
2025-173	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à Z D
2025-174	Attribution du marché Gestion de l'accueil périscolaire communal et de l'ALSH intercommunal de Landevieille
2025-175	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à D P
2025-176	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à M G
2025-177	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à L C
2025-178	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à C S
2025-179	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à C S
2025-180	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à C S
2025-181	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à G D
2025-182	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à R L
2025-183	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à C C
2025-184	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à C M
2025-185	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à A M-T
2025-186	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à G M
2025-187	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à M J
2025-188	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à M J
2025-189	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à H B
2025-190	Attribution marché chambre froide et groupes frigorifiques
2025-191	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à F D
2025-192	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à M F
2025-193	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à C M
2025-194	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à B M-T
2025-195	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à D S
2025-196	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à F D
2025-197	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à R L
2025-198	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à R F
2025-199	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à C M
2025-200	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à M G

- 2025-201 Attribution du marché de Fourniture et livraison de repas pour les crèches, ALSH, restaurants scolaires
- 2025-202 Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à R J-C
- 2025-203 Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à G M
- 2025-204 Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à G M
- 2025-205 Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à L A
- 2025-206 Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à B J
- 2025-207 Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à G E
- 2025-208 Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à R L
- 2025-209 Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à C M
- 2025-210 Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à M F
- 2025-211 Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à D S
- 2025-212 Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à D S
- 2025-213 Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à T A
- 2025-214 Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à A P
- 2025-215 Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à D C P
- 2025-216 Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à B J
- 2025-217 Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à B M
- 2025-218 Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à A P

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h33.

Le Vice-Président CIAS



La secrétaire de séance



Dominique MALARY